



BEAUCE SOLOGNE CARRIERES

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
au titre de la rubrique 2510 des ICPE

TOME 1

DOCUMENT ADMINISTRATIF

***Projet de carrière de calcaire de la « Terre des
Hôtels »***

Commune de Villamblain (45)

Mai 2020

Rapport n° R 15082201



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF : 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Centre et Est	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY-AUX-LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Agence Sud-Est	Quartier Les Sables	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Antenne Est	7 Rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La société Beauce Sologne Carrières (BSCR), filiale de la société NIVET, exploite des carrières dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire.

La société Carrières NIVET souhaite renforcer son activité dans la région Centre-Val de Loire et localement dans le département du Loiret où elle est déjà fortement implantée avec les entreprises BSTP, BLM et Europlus. De plus, elle pourra de cette façon répondre à la demande en granulats calcaires existante dans l'ouest orléanais.

La présente demande porte sur une production annuelle moyenne globale de 270 000 tonnes, sur une durée de 30 ans (29 ans d'exploitation et 1 an de réaménagement final), soit une réserve totale de 7 676 280 tonnes.

L'exploitation des terrains se fera de manière progressive selon un plan de phasage défini. La société BSCR propose un réaménagement à vocation agricole par le biais d'un remblaiement au niveau du terrain naturel.

Pour réaliser le comblement nécessaire au réaménagement, la société BSCR prévoit d'accueillir des matériaux et déchets inertes extérieurs issus du BTP (uniquement des terres de terrassement provenant de sites reconnus comme non pollués) à hauteur de 3 411 680 m³ sur une durée de 29 ans. Cette activité sera réalisée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation pour une restitution rapide des terrains.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale unique inclut donc simultanément :

- Une **demande d'autorisation d'ouverture de carrière** sur une superficie de l'ordre de 65 ha, pour une durée de 30 ans au titre du volet ICPE ;
- Une **demande de défrichement** sur 1,1 ha, au titre du Code forestier ;
- Une demande au titre de la « Loi sur l'eau » pour l'interception des écoulements sur la surface de la carrière (rubrique 2.1.5.0) ;
- Une demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » pour des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine (rubrique 1.3.1.0) ;

Ce dossier inclus également une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de traitement mobile de concassage / criblage sur le site au titre du volet ICPE.

Ce tome constitue la partie administrative de cette demande d'autorisation.

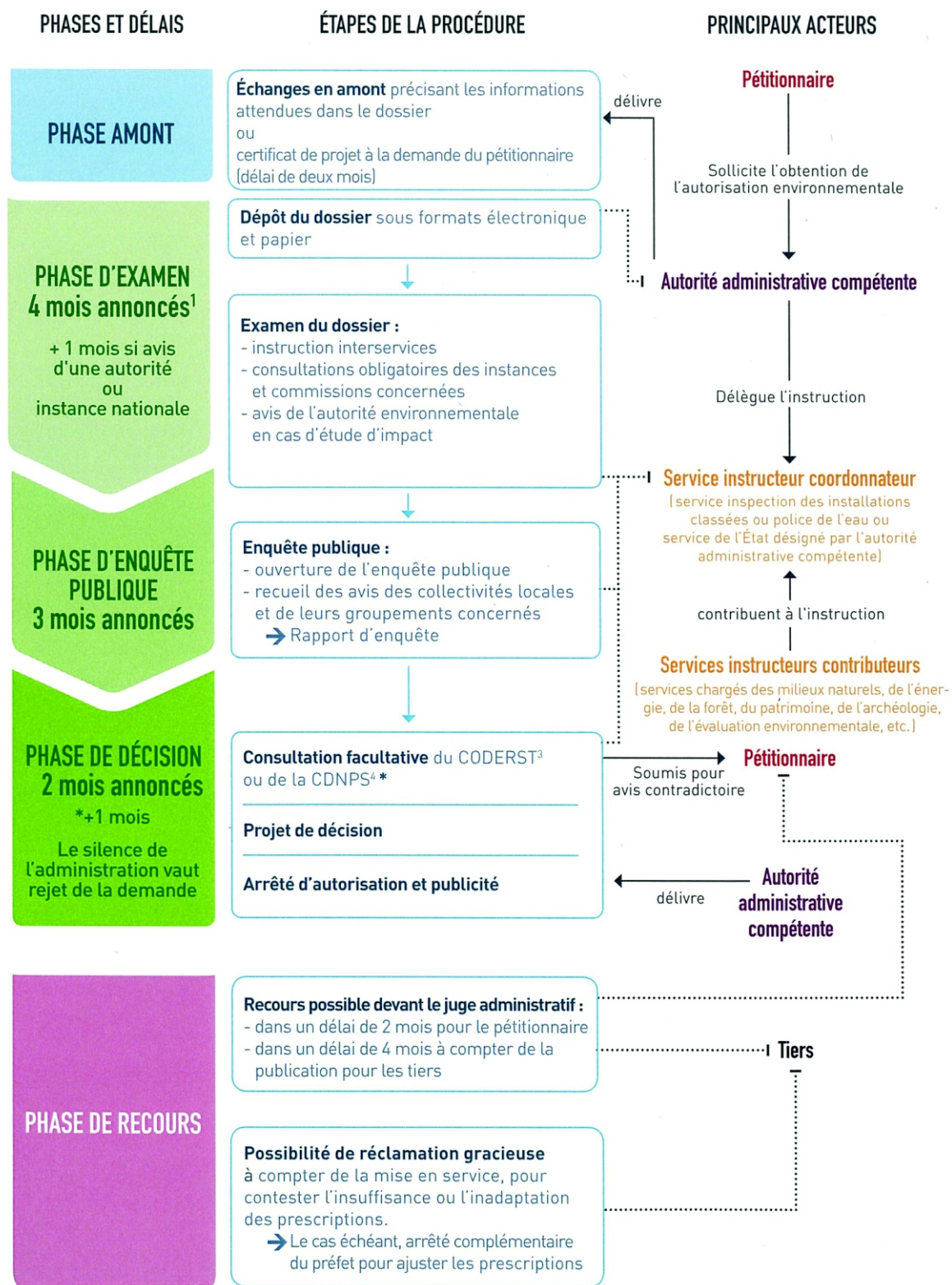
Le présent dossier n'a pas fait l'objet de concertation initiale ou de débat public dans les termes prévus aux articles L. 121-8 à L. 121-16 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement, section 1 du Chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} de la partie législative (articles L. 123-1 à L. 123-18) et sections 1 et 2 du Chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} de la partie réglementaire (articles R. 123-1 à R.123-27), concernant l'Enquête Publique ;
- Du Code de l'Environnement (Art. R. 181-1 et suivants), relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 1.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sources : Thierry Dedon (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 ; Aurélien Miralles, page 3 ; Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

SOMMAIRE

1. Lettre de demande d'autorisation	5
2. Présentation du demandeur	8
3. Emplacement du projet de carrière	9
4. Description de l'activité.....	16
4.1. Le défrichement.....	16
4.2. Le chantier de décapage	16
4.3. Le chantier d'extraction et l'acheminement du gisement vers l'installation de traitement	16
4.4. Le réaménagement.....	17
4.5. Les produits finis.....	17
4.6. Les horaires de fonctionnement	17
4.7. Le volume de l'activité	17
5. Réglementation concernée	18
5.1. Textes réglementaires de référence	18
5.2. Autorisation demandée.....	18
5.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage	20
6. Capacités techniques et financières de l'entreprise	21
6.1. Capacités techniques	21
6.2. Capacités financières	24
7. Concertation sur le projet	26
8. Projet de remise en état	27

FIGURES

Figure 1 :	Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter	3
Figure 2 :	Localisation du projet au 1/25 000	11
Figure 3 :	Plan de localisation et rayon d'affichage de 3 km.....	12
Figure 4 :	Plan cadastral du périmètre du projet.....	13
Figure 5 :	Plan des abords du site au 1/ 2 000	14
Figure 6 :	Plan d'ensemble du site au 1 / 2 000.....	15
Figure 7 :	Localisation des carrières du Groupe NIVET	22
Figure 8 :	Plan du projet de remise en état.....	28

ANNEXES

Annexe 1 :	Extrait Kbis et pouvoir du signataire
Annexe 2 :	Courrier du Conseil Général 45 validant les modalités d'accès au réseau routier
Annexe 3 :	Preuves de maîtrise foncière
Annexe 4 :	Validation du respect de l'Arrêté du 26/11/12 relatifs aux prescriptions générales applicables au régime d'enregistrement pour la rubrique 2515 et 2517 associée
Annexe 5 :	Validation du respect de l'Arrêté du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
Annexe 6 :	Avis du propriétaire du terrain sur la remise en état du site



1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le Préfet
Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45 000 ORLEANS

Ré : Art. R181-1 à 181-59, Art L.411-2, Art L.515-1 à 515-6 et Art R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement et Art. L.341-1 à 341-2 du Code Forestier

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale Unique pour exploiter une carrière de calcaire BSCR à « La Terre des Hôtels » sur la commune de Villamblain (45)

Monsieur le Préfet,

En application des articles référencés ci-dessus, je soussigné, M. François BARENS, agissant en qualité de Directeur de région de BSCR, ai l'honneur de formuler :

- Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une demande d'ouverture de **carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Villamblain (45)**, sur les parcelles listées dans le tableau ci-après, et pour une durée de **30 ans**. Le rythme d'extraction moyen demandé est de 270 000 t/an (avec un maximum de 350 000 t/an). Le rythme de production de l'installation de traitement sera également de 270 000 t/an en moyenne.
Un apport de matériaux inertes extérieurs est également sollicité afin d'assurer le remblaiement de l'ensemble du site afin de garantir son réaménagement en terre agricole ;
- Au titre de la Loi sur l'Eau (article R. 214-1 du Code de l'Environnement) ;
- Au titre du Code Forestier, **l'autorisation de procéder au défrichement** d'une parcelle boisée (A 957) située sur le territoire de la commune de **Villamblain(45)**.

Les parcelles concernées par la présente demande sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface dans la demande (m ²)	Surface extractible (m ²)
A	897	7 000	7 000	5 053
A	901	20	20	0
A	957	12 041	12 041	12 041
A	958	1 576	1 576	462
A	959 pp	649 755	635 238	601 038
TOTAL		670 392	655 875	618 594

Soit au total, une demande portant sur 65 ha 58 a 75 ca dont 61 ha 85 a 94 ca extractibles.



BEAUCE SOLOGNE CARRIERES

L'activité concernée relève des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique	Activité	Seuil réglementaire	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	65 ha 58 a 75 ca	Autorisation	3 km
2515-1	Installation de broyage concassage, criblage...	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation $40 < D \leq 200$ kW $E > 200$ kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation 1 810 kW (installation de traitement mobile)	Enregistrement	-
2517	Station de transit de produits minéraux autres	Superficie de l'aire de transit : $5\ 000\ m^2 < D \leq 10\ 000\ m^2$ $10\ 000\ m^2 < E \leq 30\ 000\ m^2$ $A > 30\ 000\ m^2$	Superficie de la zone de stockage de 30 000 m ² maximum	Enregistrement	-

De plus, les activités concernées relèvent des rubriques suivantes de la Nomenclature de la Loi sur l'eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement) :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	1 forage	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	<u>Capacité :</u> $A \geq 8\ m^3/h$ $D < 8\ m^3/h$	9 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	<u>Surface :</u> $A \geq 20\ ha$ $1 < D < 20\ ha$	Ecoulement intercepté sur la surface de la carrière 65 ha 58 a 75 ca	Autorisation

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment au décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.



BEAUCE SOLOGNE CARRIERES

Il comprend notamment :

- Une note de présentation ;
- Une présentation non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers (Tome 0) ;
- Un document administratif (Tome 1) ;
- Un mémoire technique (Tome 2) ;
- Une étude d'impact sur l'environnement (Tome 3) ;
- Une étude de dangers (Tome 4).

Pour information, les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont :

- Villamblain (45) ;
- La Chapelle-Onzerain (45) ;
- Tournoisis (45) ;
- Villeneuve-sur-Conie (45) ;
- Epieds-en-Beauce (45) ;
- Péronville (28) ;
- Villampuy (28).

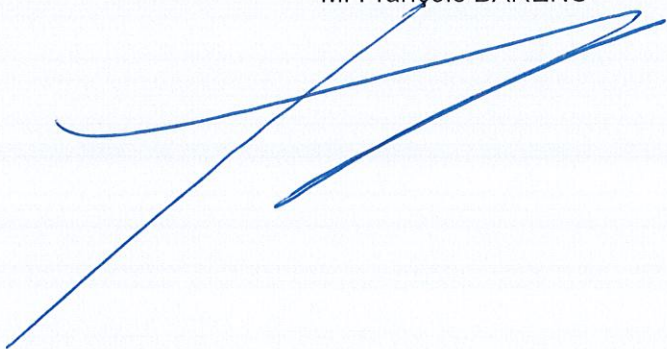
Soit 7 communes, 2 départements (le Loiret (45) et l'Eure-et-Loir (28)) et 1 région (Centre Val de Loire).

Enfin, nous sollicitons également la possibilité de substituer, pour des raisons de commodité et de compréhension, du fait de la taille trop importante du site, **un plan d'ensemble du site à l'échelle 1/2 000** en lieu et place du plan à l'échelle 1/200 requis à l'art. D 181-15-2 alinéa 9 du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma plus haute considération.

A DISTRE,
Le 17/01/2020

Pour la société BSCR
Le Directeur de région,
M. François BARENS



2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : **BSCR**

Forme juridique: **Société en nom collectif**
Au capital de 10 000 Euros

Siège social : Chemin des Grands Champs
41 000 BLOIS
Tél. : 02.54.57.60.00

Registre du Commerce : 789 576 378 R.C.S. (Cf. Annexe 1)

SIRET : 625 820 063 00075

Code APE : 145Z

Représenté par : Monsieur François BARENS, de nationalité française,
agissant en qualité de Directeur de région, domicilié en cette
qualité au siège social de l'entreprise.

Pouvoirs du signataire : Cf. Annexe 1

Suivi du dossier : **Loïc ROUSSEAU (Carrières NIVET)**
ZA du Champ Blanchard
49 400 DISTRE
Tél. : 02.41.40.28.98

Aide à la constitution du dossier : **GéoPlusEnvironnement**
Maud GOURCEROL
2 rue Joseph LEBER
45 530 Vitry aux Loges
Tél. : 02 38 59 37 19
Fax. : 02 38 59 38 14

3. EMBLACEMENT DU PROJET DE CARRIERE

Le site concerné par la demande d'ouverture de carrière est situé sur la commune de Villamblain dans le Loiret (*Cf. Figure 2*), en limite avec l'Eure-et-Loir, à 25 km au nord-ouest de l'agglomération d'Orléans, à 18 km au sud-est de Châteaudun et à 9 km au sud-ouest de Patay. L'accès au site se fera par la RD 955 reliant Orléans à Châteaudun.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre du site sont les suivantes :

X	543 680
Y	2 336 970

Les communes environnantes sont :

- A l'ouest et au sud : Villamblain (45), à 2,8 km du projet ;
- Au sud-ouest : Tournois (45), à 3,9 km du projet ;
- A l'est : La Chapelle-Onzerain (45), à 2,0 km du projet ;
- Au nord : Péronville (28), à 3,0 km du projet.

Les communes comprises dans un rayon de 3 km du projet comprises dans le rayon d'affichage sont les suivantes :

Commune	Département	Distance et localisation de la mairie au projet
La Chapelle-Onzerain	45	2,0 km à l'est du projet
Villamblain	45	2,8 km au sud-ouest du projet
Péronville	28	3,0 km au nord du projet
Tournois	45	3,9 km au sud-est du projet
Villampuy	28	5,0 km à l'ouest du projet
Villeneuve-sur-Cosnie	45	5,0 km au sud-est du projet
Epièdes-en-Beauce	45	8,6 km au sud du projet

Le projet est encadré par :

- Des champs cultivés à l'est, au nord et à l'ouest ;
- La RD 955 au sud.

L'accès au site se fera via la RD 955 longeant le périmètre du projet au sud. Cette route départementale relie Orléans à Châteaudun et permet également un accès direct depuis le site à l'autoroute A10 (*Cf. Annexe 2*).

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface cadastrale (m ²)	Surface dans la demande (m ²)	Surface extractible (m ²)
A	897	7 000	7 000	5 053
A	901	20	20	0
A	957	12 041	12 041	12 041
A	958	1 576	1 576	462
A	959 pp	649 755	635 238	601 038
TOTAL		670 392	655 875	618 594

Le projet porte donc sur une surface totale demandée de **65 ha 58 a 75 ca** et une superficie exploitable de l'ordre de **62 ha**.

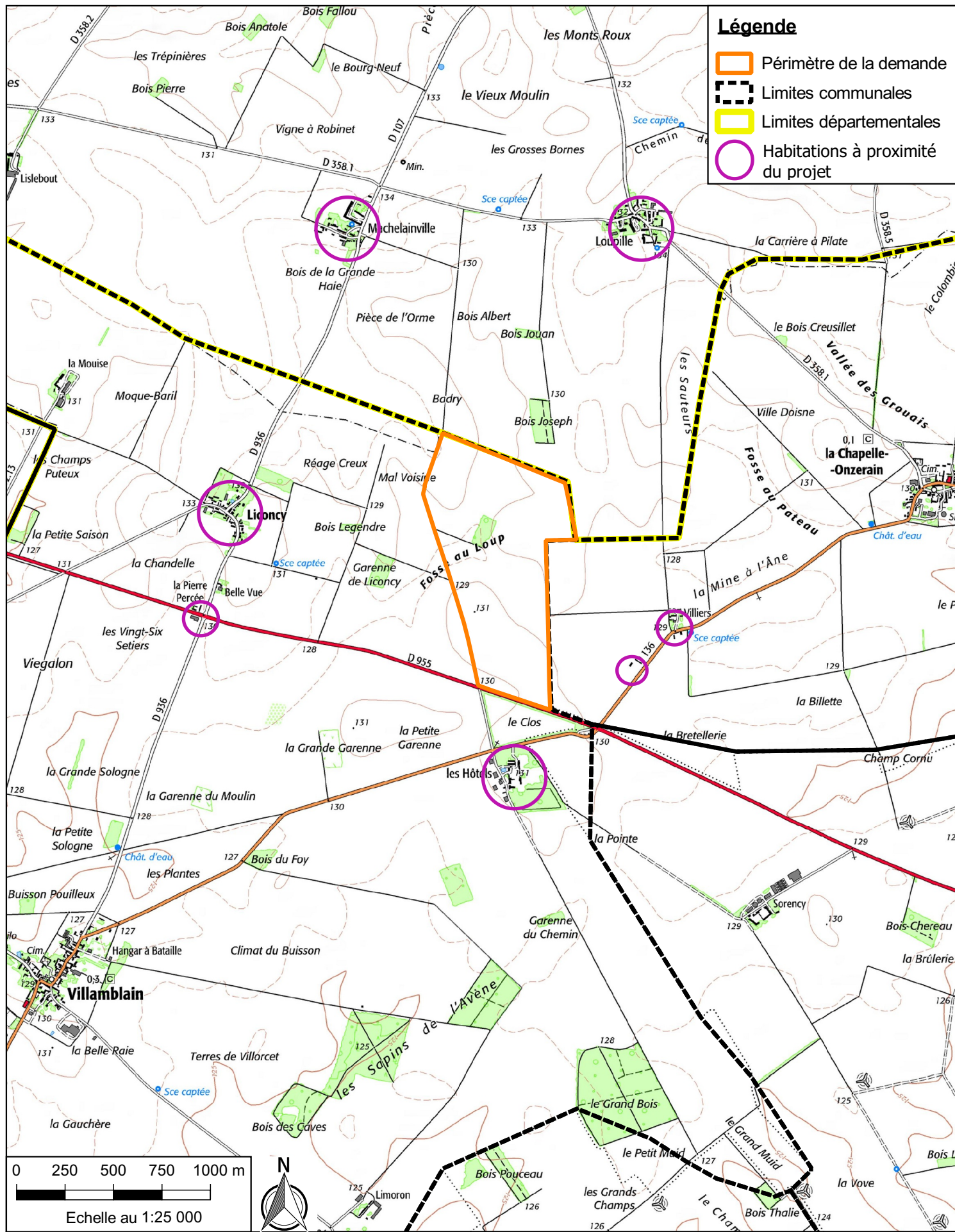
L'Annexe 3 présente la maîtrise foncière qu'exerce CARRIERES NIVET sur les terrains concernés par ce projet d'ouverture de carrière.

Le périmètre exploitable a été conditionné par les éléments majeurs suivants :

- Le délaissé réglementaire de 10 m respecté ;
- Le maintien du chemin agricole en bordure ouest du périmètre.

Les **plans réglementaires** sont donnés en :

- Figure 3 : Plan de localisation au 1 /25 000 avec le rayon d'affichage de 3 km ;
- Figure 4 : Plan cadastral du projet sur fond aérien au 1/25 000 ;
- Figure 5 : Plan des abords du site au 1/2 000 ;
- Figure 6 : Plan d'ensemble du projet au 1/2 000.



Légende

- Périmètre de la demande
- Limites communales
- Limites départementales
- Habitations à proximité du projet

0 250 500 750 1000 m
 Echelle au 1:25 000



BSCR - Commune de Villamblain (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document Administratif

Localisation du projet au 1/25 000

Sources : IGN / BRGM



Figure 2

Légende

- Périmètre du projet
- Limites communales
- Rayon de 3 km autour du projet



Communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km

BSCR - Commune de Villamblain (45)
Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Document Administratif

Source : IGN

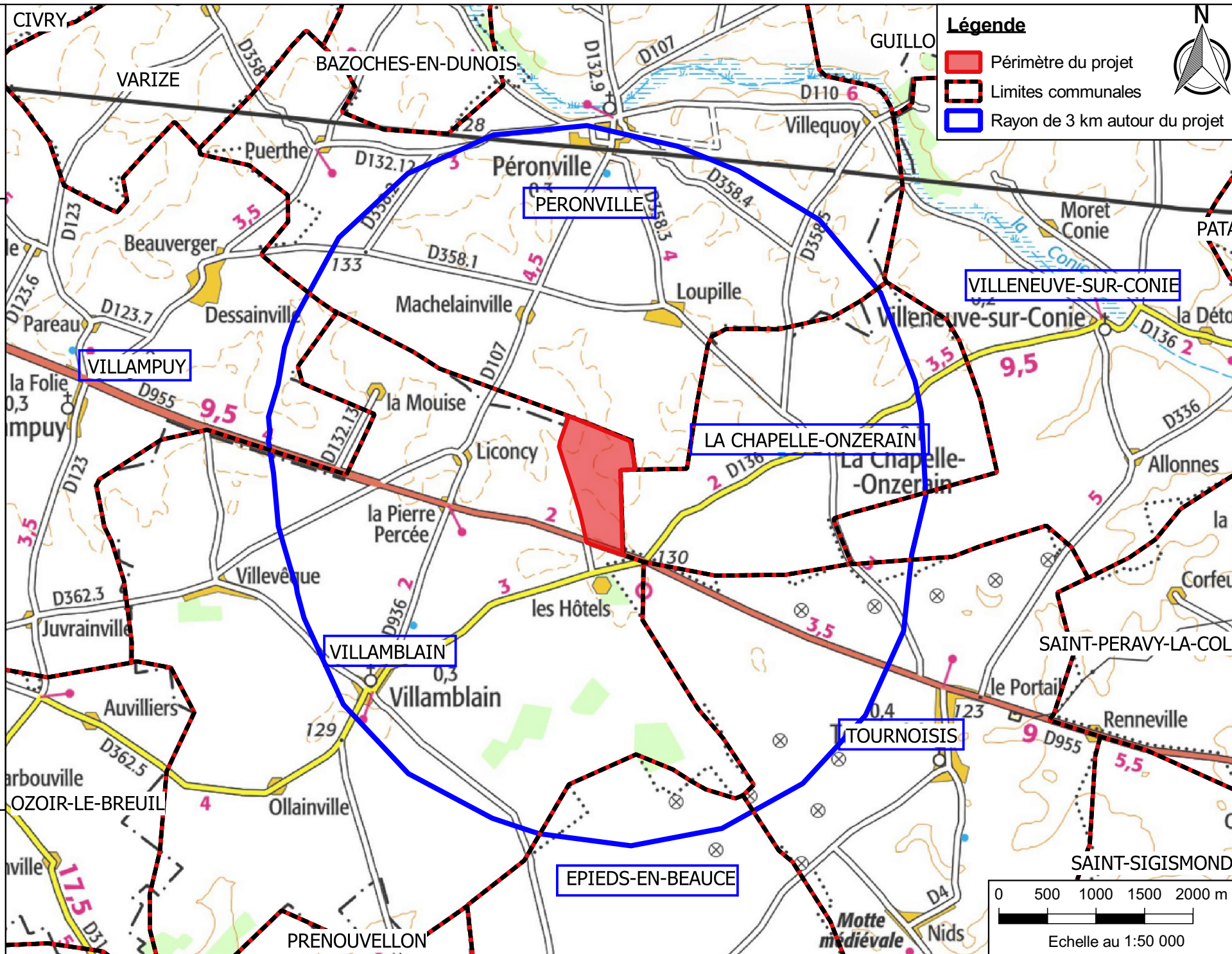
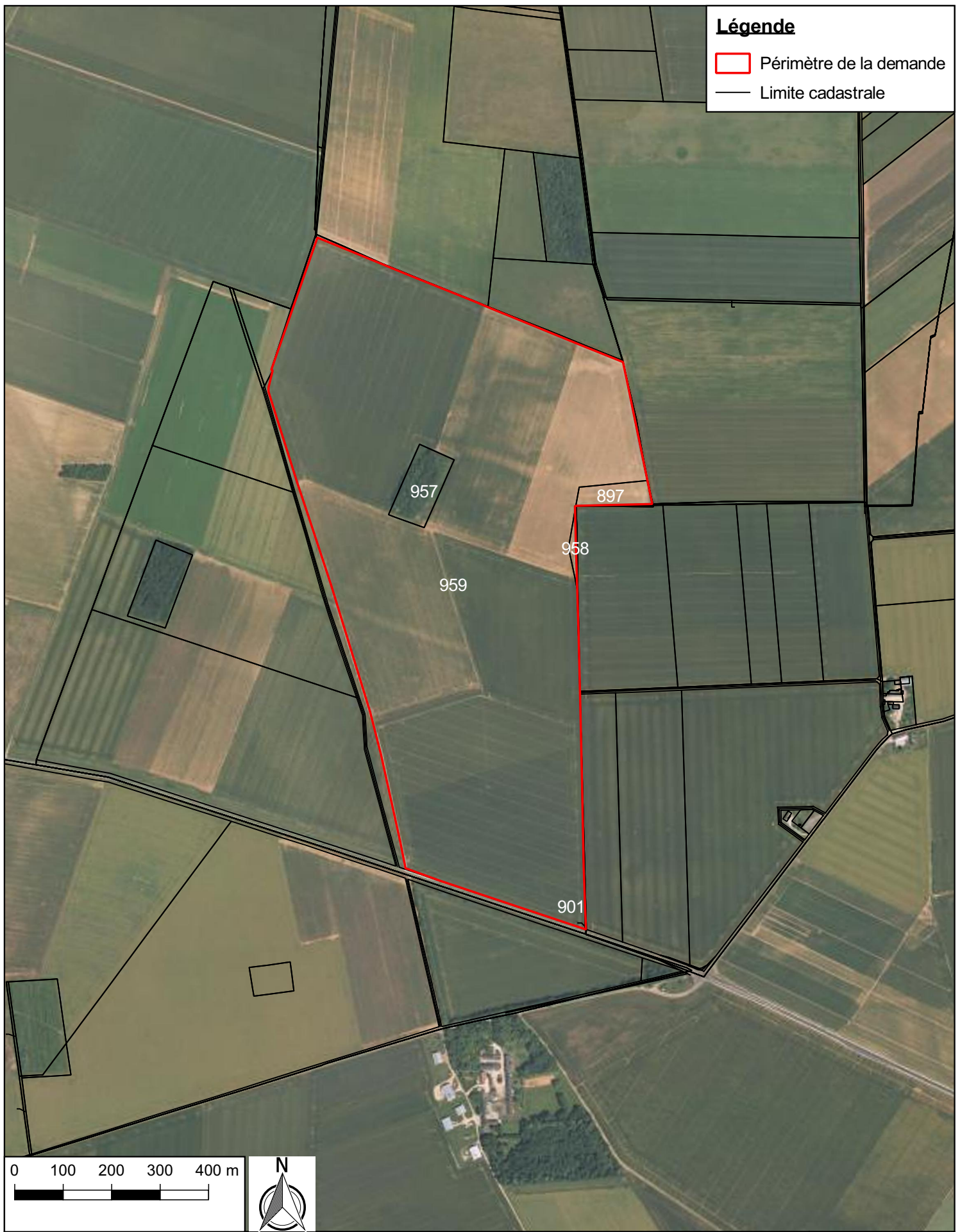


Figure 3

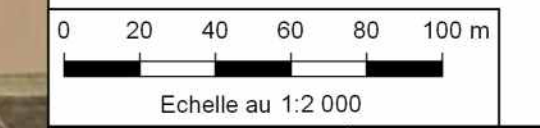



BSCR - Commune de Villamblain (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document Administratif

Plan cadastral du périmètre du projet

Source : Cadastre.gouv

Figure 4



Echelle au 1:2 000



SCBR - Villablain (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document administratif

Plan des abords au 1 / 2000
 Sources : IGN / Cadastre / GéoPlusEnvironnement

Figure 5

Légende		
■ Périmètre du projet	■ Réseau routier et électrique	■ Occupation du sol
 10 % du rayon d'affichage (200 m)	— Ligne BTA	■ Terre arable
 Parcelle cadastrale	 Route départementale	 Zone boisée
	 Route communal	 Zone en friche
	— Route entherbé	



Carrière	
Périmètre du projet	Courbe de niveau secondaire (équidistance 1 m)
10 % du rayon d'affichage (200 m)	Courbe de niveau principale (équidistance 10 m)
Piezomètre	Trajet des camions

Zonage carrière		
Infrastructure	Zone découpée d'avance	Zone réaménagée
Base vie du site	Zone encore non exploitée	Zone en chantier
	Zone en cours de réaménagement	

Réseau routier et électrique	
Ligne BTA	Terre arable
Route départementale	Zone boisée
Route communal	Zone en friche
Route enherbée	

Occupation du sol	
Terre arable	Zone boisée
Zone boisée	Zone en friche

4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Pour le détail technique de l'exploitation de cette carrière, se référer au Tome 2 « Mémoire Technique ».

Ci-dessous, ne sont rappelées que les grandes lignes de l'activité projetée.

4.1. Le défrichage

L'opération de défrichage est préalable à toute opération de décapage en terrain boisé.

Une zone boisée d'une surface d'1,1 ha est située au centre du périmètre, sur la parcelle A 957.

Ce défrichage aura lieu en fonction de l'avancement des travaux durant la Phase C afin de maintenir les habitats le plus longtemps possible.

Le défrichage se déroulera en 3 temps :

- Abattage des arbres, avec tri des arbres dont le bois est valorisable ;
- Défrichage des végétaux restants à la débrousailluse ;
- Extraction des souches à la pelle mécanique ou broyage des souches *in-situ*.

Cette superficie boisée à défricher d'environ 1,1 ha nécessite une demande d'autorisation de défrichage.

4.2. Le chantier de décapage

Les opérations de décapage auront lieu au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, de préférence par temps légèrement humide, mais sur sol sec. Le matériel utilisé sur la carrière pendant la phase de décapage sera : une pelle mécanique, un tombereau et un bulldozer.

Les matériaux de découverte (terre végétale et stériles de découverte) seront utilisés directement dans le cadre du réaménagement coordonné, soit mis en stocks en attendant leur utilisation.

Ces opérations seront réalisées hors d'eau et aucun rabattement de la nappe ne sera nécessaire et ne sera mis en œuvre.

4.3. Le chantier d'extraction et l'acheminement du gisement vers l'installation de traitement

L'exploitation de gisement se fera, au plus profond, à 117,1 m NGF, soit 1 m au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), sans nécessiter de rabattement de nappe, conformément à la Doctrine relative à l'exploitation de carrière en secteurs karstiques. L'extraction se fera à l'explosif puis le tout-venant sera dégagé à la pelle hydraulique.

Les matériaux extraits seront ensuite repris au chargeur pour alimenter l'installation mobile de traitement.

Les matériaux seront ensuite traités par concassage/criblage. Ce traitement aura lieu par campagne et au plus près de la zone d'extraction. Les produits finis seront stockés au sol, soit à proximité directe de l'installation, soit sur l'aire de stockage/transit du site.

4.4. Le réaménagement

Le réaménagement se fera de manière coordonné à l'extraction et consistera en la **reconstitution des parcelles à vocation agricole**.

Pour ce faire, un apport de matériaux inertes sera effectué afin de remblayer le site.

4.5. Les produits finis

Les granulats suivants seront produits sur ce site :

- 0/150,
- 0/20,
- 0/63,
- 0/4,
- 4/10,
- 10/20,
- 20/30,
- 20/60.

Ils seront commercialisés essentiellement sur le marché du nord-ouest du Loiret (Beauce loirétaine). Mais ils alimenteront aussi le marché local. Les granulats produits seront repris au chargeur pour alimenter les camions-clients.

4.6. Les horaires de fonctionnement

Les horaires des activités d'extraction, d'évacuation des produits finis et de traitement des matériaux pourront s'échelonner sur la période de 7h30 – 18h00 du lundi au vendredi. En cas de chantier exceptionnel sur le secteur, le site pourra exceptionnellement être ouvert de 7h à 20h du lundi au vendredi, notamment pendant les campagnes de traitement du tout-venant.

4.7. Le volume de l'activité

Ce site présentera, dans la configuration envisagée, les volumes suivants :

Nature		Extraction moyenne	Extraction maximale
Produit	Tout-venant calcaire Densité du matériau = 1,8	270 000 t/an	350 000 t/an
		150 000 m ³ /an	195 000 m ³ /an

5. REGLEMENTATION CONCERNEE

5.1. Textes réglementaires de référence

La demande formulée par la société BSCR est concernée par la réglementation suivante :

- Code de l'Environnement, Livre Cinquième, Chapitre II, Section I, Art. L 512-1 à 16 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Code de l'Environnement, Livre Deuxième, Titre Premier, notamment Art. L.214-7 ;
- Décret n° 94.485 du 9 juin 1994 inscrivant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;
- Code de l'Environnement, section 1 du Chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} de la partie législative (articles L. 123-1 à L. 123-18) et sections 1 et 2 du Chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1^{er} de la partie réglementaire (articles R. 123-1 à R.123-27), concernant l'Enquête Publique
- L'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière, ainsi que l'Arrêté du 05 mai 2010 le modifiant pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Il en ressort notamment que **ce dossier** de demande d'autorisation ICPE **vaut pour la Loi sur l'Eau et demande de défrichement au titre du Code Forestier.**

5.2. Autorisation demandée

Au titre du Code de l'Environnement, reprenant la Loi sur les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**, les rubriques concernées par ce dossier sont les suivantes :

Rubrique	Activité	Seuil réglementaire	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	-	65 ha 58 a 75 ca	Autorisation	3 km
2515-1	Installation de broyage concassage, criblage...	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation 40<D≤200 kW E>200 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation 1 810 kW (installation de traitement mobile)	Enregistrement	-
2517	Station de transit de produits minéraux autres	Superficie de l'aire de transit : 5 000 m ² <D≤10 000 m ² 10 000 m ² <E≤30 000 m ² A>30 000 m ²	Superficie de la zone de stockage de 30 000 m ² maximum	Enregistrement	-

A = Autorisation, D = Déclaration, E = Enregistrement

Et ceci pour une **durée de 30 ans** et une **extraction moyenne de 270 000 t/an**, à l'exception de la dernière année qui sera consacrée au réaménagement.

La puissance électrique installée demandée dans le présent dossier est de 1 810 kW au maximum, uniquement pour une installation de traitement mobile.

La vérification de la conformité du projet avec l'Arrêté-type du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 est réalisée dans l'Annexe 4.

La vérification de la conformité du projet de forage de prélèvement avec l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié est réalisé en Annexe 5.

Cette carrière n'est **pas concernée par la rubrique 2720** (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière - site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension), car **les stériles issus du décapage sont considérés comme inertes et non dangereux** et utilisés pour le réaménagement du site.

Les stériles de découverte seront soit stockés temporairement sous forme de merlons sur le site, soit directement remis en place dans le cadre de la remise en état du site.

De plus, les **activités** concernées relèvent **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature de la Loi sur l'eau (Art. R.214-1 du Code de l'Environnement)** :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	1 forage	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	<u>Capacité :</u> A ≥ 8 m ³ /h D < 8 m ³ /h	9 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	<u>Surface :</u> A ≥ 20 ha 1 < D < 20 ha	Écoulement intercepté sur la surface de la carrière 65 ha 58 a 75 ca	Autorisation

A = Autorisation, D = Déclaration

5.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km sont les suivantes (Cf. Figure 3) :

- Villamblain (45) ;
- Villampuy (28) ;
- Péronville (28) ;
- La Chapelle-Onzerain (45) ;
- Villeneuve-sur-Cosnie (45) ;
- Tournoisis (45) ;
- Epieds-en-Beauce (45).

Sont donc concernés :

- **7 communes** ;
- **2 départements** : le Loiret (45) et l'Eure-et-Loir (28) ;
- **1 région** : Centre - Val de Loire.

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'ENTREPRISE

La société BSCR s'appuie sur les moyens techniques et humains du groupe NIVET et de sa filière Carrières dont elle fait partie intégrante.

6.1. Capacités techniques

6.1.1. Le groupe NIVET

Les activités du Groupe NIVET sont organisées en 7 métiers complémentaires :

- Exploitation de carrière,
- Travaux publics,
- Fabrication et application d'enrobés,
- Fabrication de béton prêt à l'emploi,
- Fabrication d'émulsions,
- Traitement et valorisation des matériaux,
- Laboratoire de contrôles et d'essais.

Les activités du groupe représentent donc : 13 carrières, 10 agences travaux, 9 centrales à enrobés et 9 centrales à béton. Au total, le groupe NIVET rassemble plus de 43 sites de production pour 25 filiales.

L'ensemble de la stratégie du Groupe NIVET se base sur des valeurs fortes et rassembleuses :



- La satisfaction des clients,
- La volonté d'entreprise,
- Le goût de la performance,
- Le professionnalisme,
- L'esprit d'équipe.

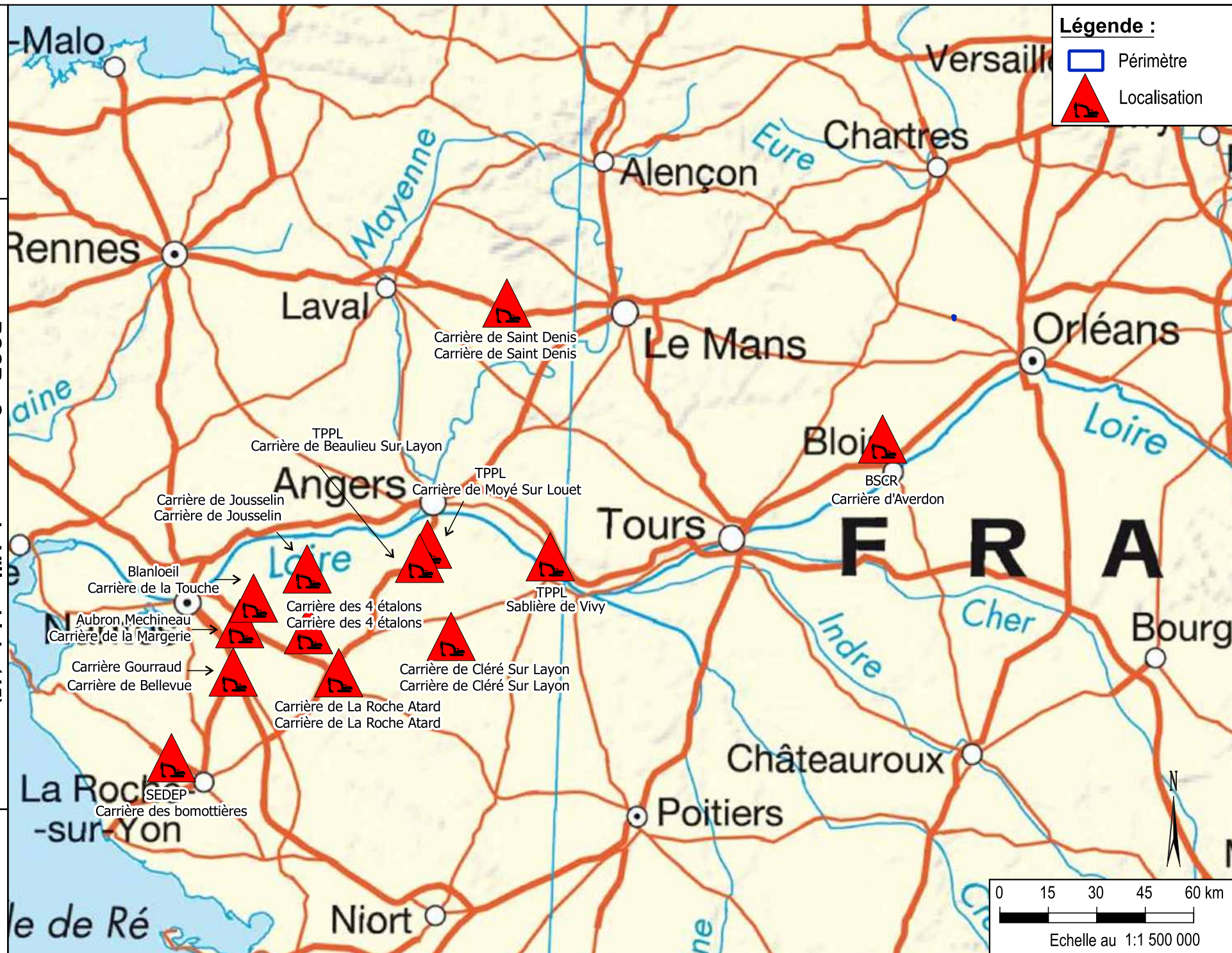
6.1.2. La branche Carrières

Les carrières sont l'activité historique du groupe, c'est pourquoi le Groupe NIVET possède un réseau dense de carrière développé en région Centre - Val de Loire et Pays de la Loire, soit 13 carrières (*Cf. Figure 7*).

Fort de cette expérience en carrière, qui a débuté en 1929, la société s'engage sur la qualité, l'environnement et la sécurité.

Légende :

-  Périmètre
-  Localisation



BSCR - Commune de Villamblain (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document Administratif

Localisation des carrières du Groupe NIVET

Source : Groupe NIVET

Figure 7

6.1.2.1. Engagements vis-à-vis de la qualité

Le Groupe NIVET est engagé dans une grande démarche de contrôle qualité des produits issus de ses carrières afin de garantir la satisfaction du client. Pour cela, des contrôles réguliers sur tous les produits fabriqués sont réalisés par des techniciens de laboratoire aux compétences reconnues, situés sur les carrières afin de bénéficier d'une grande réactivité.

Les contrôles réalisés sont un gage d'assurance qualité selon la norme NF et les marquages CE : granulométrie, Los Angeles, Micro-Deval et Valeur au Bleu.

De plus, une partie des sites est certifiée ISO 9001, gage de la rigueur dont font preuve les équipes des entreprises du Groupe NIVET. Ce label vient compléter la démarche globale de recherche de la qualité et de la performance engagée par le Groupe pour fournir des produits et des services conformes aux exigences de ses clients.

6.1.2.2. Engagements vis-à-vis de l'environnement

Afin de respecter son environnement au sens large, au-delà de ses obligations réglementaires, le Groupe NIVET a mis en place un certain nombre de mesures ou solutions techniques concernant :

- Le traitement des poussières,
- La protection contre les émissions sonores,
- La diminution de la génération des vibrations,
- la surveillance des cours d'eau.

De plus, la Groupe NIVET s'entoure de partenaires qui lui apportent conseils, assistance technique et recommandations dans la gestion environnementale de ses sites :

- Le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE),
- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO),
- Le Parc Naturel Régional (PNR) de Loire Anjou Touraine.

6.1.2.3. Engagements vis-à-vis de la sécurité

Le respect et la bienveillance de l'intégrité physique des collaborateurs constituent l'obsession permanente définissant la politique Santé et Sécurité des entreprises du Groupe NIVET.

Elles agissent chaque jour par une analyse permanente des opérations faisant valoir une maîtrise de la sécurité sur ses sites de production.

Grâce à des actions de :

- Formation,
- Visites Sécurité,
- Communication,

les collaborateurs des entreprises du Groupe adaptent leur comportement à l'aide d'une analyse poussée de leurs incidents et accidents, qui enrichit chaque fois leur expérience en la matière. Les réflexions issues de ces situations ont permis de créer un état d'esprit qui s'étend des salariés du Groupe à ceux des entreprises extérieures.

La remise en cause de leurs comportements les engage à être chaque jour plus performants en termes de santé et sécurité, pour favoriser de meilleures conditions de travail à l'ensemble de leurs collaborateurs.

6.1.3. Moyens humains

Les Carrières NIVET s'appuient sur les 1 200 collaborateurs du Groupe et leur diversité de métiers (carrières, laboratoire,...).

Sur la carrière de la « Terre des Hôtels », trois personnes travailleront à temps plein pour le compte de la société BSCR :

- Une personne à l'extraction et pour le stockage du tout-venant,
- Une personne pour le service des camions-clients,
- Une personne à la bascule.

Le décapage, l'accueil d'inertes et le traitement du tout-venant par l'installation de traitement mobile auront lieu par campagne. Pour cela, du personnel supplémentaire sera amené à travailler sur le site.

6.1.4. Moyens matériels

Le Groupe NIVET possède un parc matériel important, dimensionné pour les carrières et les travaux publics. Elle mettra à disposition de ce projet :

- 1 chargeuse pour le chargement des camions-clients (en permanence),
- 1 pelle et 1 chargeuse pour l'extraction (en permanence),
- 1 tombereau articulé (en permanence),
- 1 installation de traitement mobile sur chenille (par campagne),
- 2 tombereaux, 1 bulldozer et 1 pelle pour les travaux de découverte ou réaménagement (par campagne),
- 1 bulldozer pour l'accueil des inertes (par campagne).

Le matériel mobilisé pour les chantiers répond aux exigences du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives).

Le matériel est régulièrement révisé et contrôlé afin de limiter le plus possible pannes et incidents sur chantiers.

6.2. Capacités financières

6.2.1. Capacités financières du groupe NIVET

Le tableau suivant donne le chiffre d'affaires du groupe NIVET des trois derniers exercices :

(en M€)	2016	2017	2018
Chiffre d'affaire	4 315 299	4 540 374	4 959 552
Résultat net	869 116	281 844	1 142 178

6.2.2. Capacités financières de BSCR

Le tableau suivant donne le chiffre d'affaires de BSCR des trois derniers exercices :

(en €)	2016	2017	2018
Chiffre d'affaire net	73 143	332 387	414 690
Résultat net	-187 590	-246 285	-62 189

7. CONCERTATION SUR LE PROJET

Le Groupe NIVET a souhaité communiqué très tôt sur son projet d'ouverture de carrière. Pour cela, de nombreux échanges oraux et écrits ont eu lieu avec les différentes parties prenantes.

Les premiers échanges ont eu lieu d'abord avec Monsieur le Maire de Villamblain, M. Claveau dès la fin de l'année de l'année 2015 (rendez-vous et courriers les 29 et 30 septembre 2015). Le projet a été présenté à M. le Maire lors d'une réunion le 5 novembre 2015 pour laquelle un compte-rendu a été envoyé par courrier le 6 novembre.

Le projet a ensuite été mis en attente afin de réaliser les suivis environnementaux nécessaires, écologiques et hydrogéologiques notamment. Durant cette période une visite de l'actuelle carrière d'Averdon a été organisée pour les membres du conseil municipal (11/10/2016). Les discussions avec la mairie ont ensuite été entretenues par les rencontres et courriers du 19 mars 2018 et du 5 avril 2019, par la rencontre de 3 juillet 2019 et le courrier du 5 mars 2019

En parallèle, le Groupe NIVET a aussi communiqué sur son projet avec le président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, M. Bracquemond. Ces échanges ont eu lieu par courriers, le 28 février 2018 et 9 mai 2019 et par le biais de rencontres, le 22 février 2018 et le 23 mai 2019.

Enfin, des échanges sur le sujet ont aussi eut lieu avec le Conseil Général du Loiret, M. Perthuis, lors d'un rendez-vous le 8 juin 2016 et par un courrier du 16 juin de la même année.

8. PROJET DE REMISE EN ETAT

Afin de tenir compte du contexte agricole environnant, la remise en état du site sera à **vocation agricole**. En effet, l'environnement du site est peu diversifié et occupé principalement de parcelles agricoles avec quelques boisements en pas japonais et des hameaux dispersés.

Le réaménagement prévoit :

- La restitution de la vocation agricole du site sur sa quasi-totalité ;
- La restauration d'1,1 ha de boisement et l'implantation d'une haie au sud du projet.
- La réintégration paysagère du site dans la Beauce céréalière dominée par des champs cultivés avec des boisements en pas japonais et des hameaux disséminés.
- Le chemin agricole n°8 en limite ouest du site permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles situées autour du site sera maintenu, pendant et après l'exploitation du site.

Ainsi, ce réaménagement a pour objectif premier de concilier d'une part l'activité économique du secteur, par la restauration des terres en champs de cultures, et d'autre part la réintégration paysagère du site dans un environnement dominé par les cultures céréalières. Tout cela permettra ainsi de redonner aux terrains exploités leur vocation actuelle.

Les principales motivations de ce projet de réaménagement sont :

- Socio-économique : reprise d'une activité agricole ;
- Paysager : intégration du réaménagement dans le paysage local, parcelles agricoles avec boisements en pas japonais et habitats dispersés, typique de la Beauce ;
- Ecologique : recréation d'1,1ha de boisement (équivalent à la surface détruite) afin de maintenir un boisement sur le site qui pourra notamment servir d'habitat de report aux espèces présentes dans le boisement actuel.

A la fin de l'exploitation et du réaménagement du site, les terrains seront intégralement restitués au propriétaire afin qu'il puisse en disposer selon sa volonté (vocation agricole). La gestion du site au-delà de cette période d'exploitation de 30 ans reviendra au propriétaire.

Le plan de réaménagement est présenté en *Figure 8*.

L'avis du Président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et du propriétaire des terrains sur le plan de remise en état sont présentés en *Annexe 6*.



BSCR - Commune de Villamblain (45)
 Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
 Document Administratif

Plan du projet de remise en état

Source : GéoPlusEnvironnement

Figure 8

ANNEXES

Annexe 1

Extrait Kbis et pouvoir du signataire

Source : BSCR



N° de gestion 2012B00765

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 28 mars 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 789 576 378 R.C.S. Blois
Date d'immatriculation 28/11/2012
Dénomination ou raison sociale **BEAUCE SOLOGNE CARRIERES**
Sigle B.S.CR
Forme juridique Société en nom collectif
Capital social 10 000,00 Euros
Adresse du siège chemin des Grands Champs 41000 Blois
Durée de la personne morale Jusqu'au 27/11/2111
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

Dénomination BEAUCE SOLOGNE TRAVAUX PUBLICS - B.S.T.P.
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse chemin des Grands Champs 41000 Blois
Immatriculation au RCS, numéro 382 793 776
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms PLOUZENNEC Hervé
Date et lieu de naissance Le 28/02/1960 à QUIMPER (29)
Nationalité Française
Domicile personnel 284 avenue Lieutenant Béranger 49260 Montreuil-Bellay

Associé

Dénomination SA CARRIERES NIVET
Forme juridique Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Adresse ZA du Champs Blanchard 49400 Distré
Immatriculation au RCS, numéro 625 820 063 RCS Angers

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement la Saule 41330 Averdon
Activité(s) exercée(s) Exploitation de carrière de calcaire
Date de commencement d'activité 15/05/2014
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2

**Courrier du Conseil Général 45 validant les
modalités d'accès au réseau routier**

Source : Conseil Général 45



Pôle Aménagement Durable
Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures
Service Action Territorialisée

S.A. CARRIERES NIVET
à l'attention de M. ROUSSEAU
ZA du Champ Blanchard Distré
49400 SAUMUR

Ref : LET-1704-2016 - SAT-SES Nivet
Contact : Michel PERTHUIS 02.38.52.22.03
Objet : Projet d'ouverture d'un site d'extraction
commune de Villamblain - RD 955

Orléans, le 14 SEP. 2016

Monsieur,

Par courrier du 16 juin 2016, vous avez fait part d'un projet d'ouverture à moyen terme d'une carrière à Villamblain, dont le débouché se ferait directement sur la RD 955.

Les conditions de visibilité sont bonnes dans ce secteur, l'avis favorable est donné sous réserve que l'accès soit traité comme un carrefour unique, avec la voie goudronnée de l'autre côté de la route départementale, afin de créer un unique carrefour en croix. La voie de la carrière, aux abords de la route départementale devra inclure le chemin d'exploitation existant de la parcelle.

Le trafic annoncé est de 60 véhicules par jour. Lors de la réunion que vous avez eue avec mes services le 8 juin 2016, vous aviez précisé que ce trafic serait très majoritairement à destination de l'agglomération orléanaise. Le trafic de mouvement en tourne en gauche depuis la RD 955 sera alors très marginal.

Dans ces conditions, il n'est pas obligatoire de réaliser un aménagement spécifique sur la route départementale de type tourne à gauche ou giratoire, car le nombre de véhicules tournant à gauche sera largement inférieur au seuil pour les carrefours en croix de 100 mouvements par jour mentionné dans les guides techniques (Setra, Aménagement des carrefours interurbains, p 41).

Par ailleurs, la structure de cette future voie devra prévenir toutes salissures sur la route départementale 955.

Je vous invite à faire parvenir pour avis à mes services votre projet de débouché sur la RD 955, et je vous rappelle que tous travaux sur l'emprise de la route départementale doivent faire l'objet d'une demande préalable de permission de voirie.

Les demandes de permission de voirie sont à faire parvenir, avec plan des travaux, à l'adresse ci-dessous :

Conseil Départemental du Loiret
Agence Territoriale d'Orléans
Cité Coligny – Bât A1
131 Faubourg Banner
45042 ORLEANS CEDEX 1
Ou mail : agence.territoriale.orleans@loiret.fr

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Pascal VENOIR
Directeur de l'Ingénierie et des
Infrastructures

Annexe 3

Preuves de maîtrise foncière

Sources : BSCR - Carrières NIVET

CONTRAT DE FORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe CHAVIGNY, né le 13 avril 1960 à Patay (45) demeurant Les Hôtels 45 310 Villamblain, exploitant agricole en nom propre,

agissant personnellement et solidairement ainsi qu'au nom de ses héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à lui être substituées, solidairement entre eux ;

Ci-après dénommé "le Propriétaire"
d'une part,

ET :

La Société S.A. CARRIERES NIVET, société anonyme au capital de 115 500 Euros, dont le siège social est sis à ZA du Champ Blanchard - DISTRE - 49400 SAUMUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAUMUR sous le n° B 625 820 063, représentée par Monsieur Loïc ROUSSEAU, Directeur Foncier, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée "l'Exploitant"
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article I - OBJET

Le Propriétaire concède irrévocablement par les présentes à l'Exploitant, qui accepte, le droit exclusif d'extraire et de disposer de tous les matériaux qui sont techniquement et économiquement exploitables contenus en toute profondeur dans le sol des terrains lui appartenant situés Commune de Villamblain (45), cadastrés section A numéros 897, 901, 957, 958 et 959, d'une superficie total de 671 965 m², selon le plan cadastral annexé aux présentes (Annexe 1), dénommé ci-après "le Terrain", sous réserve de la levée des conditions suspensives prévues à l'article VII ci-après.

Article II - CHARGES ET CONDITIONS

En cas de réalisation des conditions prévues à l'article VII ci-après, la concession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes qui sont de rigueur :

A/ Pour l'Exploitant :

- 1/ prendre le Terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans aucune garantie par le Propriétaire de la nature des matériaux et de l'importance du gisement ;
- 2/ se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police concernant l'exploitation des carrières et se conformer à l'arrêté préfectoral autorisant à exploiter le Terrain ;
- 3/ faire son affaire personnelle de toute réclamation éventuelle du voisinage ou de tiers ayant un lien direct avec l'exploitation de la carrière ;
- 4/ entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès arrimés conduisant au lieu d'exploitation, à l'exclusion de tout autre ;
- 5/ acquitter toutes taxes et contributions relatives à l'exploitation, et à l'entretien des voies publiques utilisées directement ou indirectement pour le transport des matériaux.

B/ Pour le Propriétaire :

- 1/ mettre à la disposition de l'Exploitant le Terrain libre de toute occupation et de tout droit des tiers (notamment hypothèque, bail rural, droit de chasse, droit d'acquisition préférentiel etc...), garantir l'Exploitant qu'il pourra accéder au Terrain et qu'il aura à cet effet toutes les servitudes et autorisations nécessaires et autoriser l'Exploitant à établir à ses frais sur le Terrain le passage des lignes électriques et téléphoniques et tous réseaux, voies et conduites nécessaires à l'exploitation des installations réalisées sur le Terrain ; l'ensemble des réseaux seront retirés par l'Exploitant en fin d'autorisation sauf si le Propriétaire souhaite les conserver pour son propre usage ;
- 2/ autoriser dès la signature des présentes l'Exploitant à réaliser dès à présent toutes les démarches contribuant à l'ouverture de la carrière, à effectuer sur le Terrain tous les sondages et études nécessaires à une bonne connaissance du gisement et de son environnement avec les équipements appropriés ;
- 3/ autoriser l'Exploitant à édifier et construire sur le Terrain, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions et installations, fixes ou mobiles, nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il sera appelé à créer soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter ; l'Exploitant en restera propriétaire en fin d'exploitation ;
- 4/ ne pas s'opposer à la remise en état du Terrain et en laisser la maîtrise à l'Exploitant conformément à l'autorisation d'exploiter. Il reprendra le Terrain dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en état ordonnée sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit ou à tout aménagement autre que ceux prévus dans l'autorisation d'exploiter ;
- 5/ supporter, en cas de reboisement requis, tout dommage qui pourrait affecter les plantations et renoncer à tout recours ou réclamations contre l'Exploitant à ce sujet ;
- 6/ ne mettre personnellement en culture annuelle, à ses frais et sous sa responsabilité, toute ou partie du Terrain non exploitée qu'avec l'accord de l'Exploitant et suivant le plan d'exploitation, et ce sans aucun recours contre l'Exploitant en cas de dommages causés aux cultures par l'exploitation ;

7/ garantir que ni lui-même, ni aucun précédent propriétaire, locataire, occupant ou usager du Terrain n'a traité ou stocké aucun déchet et/ou substances dangereuses et/ou toxiques sur celui-ci et/ou effectué un stockage souterrain.

Article III - REDEVANCE

Article IV - REVISION

Les redevances ci-dessus stipulées seront révisées en fonction de l'évolution de l'indice GRA*.

Cette révision interviendra tous les ans, selon le dernier indice anniversaire connu à la date de révision.

L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition sera l'indice GRA* le plus récent connu et publié à la date de signature du présent contrat, soit 121,3 pour le mois d'avril 2015.

En cas de disparition de l'indice convenu, les parties se concerteront pour convenir d'un autre indice dans les trois mois de l'évènement.

Article V - DUREE - RESILIATION

Le présent contrat de fortage prendra effet à compter de la date de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article VII ci-après et restera en vigueur jusqu'à ce que l'Exploitant ait extrait tous les m³ de matériaux contenus dans le Terrain et au plus pour une durée de trente (30) ans.

Si au terme de ces 30 années l'Exploitant est toujours titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation sur tout ou partie des Terrains, le présent contrat de fortage sera prorogé de plein droit jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état prévus par l'autorisation préfectorale.

Par dérogation, il pourra, en outre, prendre fin par anticipation et à l'initiative de l'Exploitant seul et à quelque époque que ce soit sous préavis de trois (3) mois, sans recours à la justice ni indemnité de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- épuisement constaté du gisement ;
- gisement devenant de mauvaise qualité et ne permettant plus une vente normale des produits ;
- gisement se restreignant dans des proportions rendant son exploitation impossible ou trop onéreuse ;
- impossibilité technique d'exploitation ;
- retrait, annulation, défaut de renouvellement ou refus, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives d'exploiter et/ou de traiter les matériaux dont l'Exploitant est ou sera titulaire ; il en sera de même en cas de refus de nouvelles demandes d'autorisation sur tout ou partie des terrains visés à l'article 1 ci-dessus ;

- décisions ou prescriptions administratives ou judiciaires et/ou d'urbanisme imposant des modifications des contraintes d'exploitation et/ou des mesures telles qu'elles ont pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse.

A l'expiration du contrat de fortage ou suite à la perte de son autorisation d'exploitation, l'Exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses stocks, machines, matériel, installations et génie civil.

Les dispositions de l'article L332-6 du nouveau Code minier et ses textes d'application resteront applicables au présent contrat en cas de renouvellement refusé par le Propriétaire.

Article VI - ARCHEOLOGIE

Les parties prennent note que le présent contrat de fortage est soumis aux dispositions de la Loi Archéologie du 17 janvier 2001 et à ses décrets d'application.

En conséquence, des prescriptions archéologiques peuvent être imposées à l'exploitant par le Préfet.

Ces prescriptions impliquent des conditions suspensives et résolutoires énoncées à l'article VII du présent contrat.

Dans l'hypothèse où ces prescriptions archéologiques entraîneraient des modifications du plan de phasage et/ou du plan de réaménagement, et/ou de la superficie exploitable, les parties conviennent que le Propriétaire ne pourra solliciter auprès de l'Exploitant aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Dans l'hypothèse d'une modification du plan de phasage, l'échéancier de paiement des redevances sera modifié en conséquence.

Dans le cas où, en cours d'exécution du présent contrat de fortage, un arrêté préfectoral et/ou une mesure administrative de prescription archéologique rendait l'extraction des matériaux plus difficile techniquement et économiquement, les parties feront application des dispositions de l'article XI du présent contrat.

Article VII - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent contrat de fortage est conclu sous les conditions résolutoires et suspensives suivantes :

⇒ qu'aucune prescription archéologique de conservation ne soit prise sur une surface telle qu'elle rendrait l'exploitation de l'ensemble des terrains de l'autorisation administrative économiquement impossible.

L'Exploitant se réserve expressément le droit d'exercer tous recours à l'encontre des prescriptions archéologiques imposées par l'Administration.

⇒ que l'Exploitant obtienne l'autorisation administrative définitive et non contestée d'exploiter en carrière au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement les parcelles objet du présent contrat.

La condition suspensive ci-dessus devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2025. A défaut, le présent contrat deviendra caduc, sans autre formalité ni mise en demeure.

Toutefois, en cas de rejet de la demande en l'état ou de refus de l'autorisation préfectorale pour quelque motif que ce soit, l'Exploitant se réserve expressément le droit d'effectuer tous recours auprès des autorités administratives ou des Tribunaux Administratifs compétents. Dans ce cas, le présent contrat restera valable jusqu'à ce que la décision ait acquis un caractère définitif et soit passée en force de chose jugée mais le versement de la redevance sera suspendu.

jusqu'à ce que la décision ait acquis un caractère définitif et soit passée en force de chose jugée mais le versement de la redevance sera suspendu.

Ces deux conditions étant édictées dans l'intérêt de l'exploitant, seul ce dernier pourra s'en prévaloir.

Le Propriétaire donne tous pouvoirs à l'Exploitant, à l'effet de déposer en son nom la demande de défrichement sur les parcelles boisées du Terrain en application éventuelle des dispositions du Code Forestier.

Article VIII – CONDITIONS PARTICULIERES

Article IX – DROIT DE PREFERENCE

Si, pendant la durée du présent contrat de forage, le Propriétaire décidait de céder, même à titre gratuit, tout ou partie du Terrain, ou simplement le tréfonds de tout ou partie du Terrain, ou des terrains contigus lui appartenant, il devra informer l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, de la ou des cessions projetées avec l'indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et conditions. L'Exploitant aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des mêmes biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'Exploitant disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilé à un refus.

Si l'Exploitant ne donnait pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le Propriétaire s'engage à faire reprendre en tout état de cause par le cessionnaire la totalité des obligations et droits attachés au présent contrat et à lui faire souscrire l'engagement de poursuivre sans réserves l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions sans que l'inexécution des formalités consécutives à cet engagement puisse être opposée par le cessionnaire à l'Exploitant. Il remettra copie de l'acte de reprise et de l'engagement à l'Exploitant dans les trois mois de sa signature.

Article X - CIRCULATION DU CONTRAT

L'Exploitant pourra céder (par cession, apport, fusion, confusion d'actifs, location-gérance ou autre) tout ou partie des droits à lui conférés par le présent contrat à toute personne physique ou morale à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter le présent contrat aux lieu et place de l'Exploitant qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur sur simple avis au Propriétaire.

Article XI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où des événements, imprévisibles ou exclus par les prévisions des parties au moment de la conclusion du contrat et échappant à tout contrôle de leur part, surviendraient ultérieurement et auraient pour effet de bouleverser les bases économiques du contrat au préjudice de l'Exploitant, celui-ci devra aviser le Propriétaire en lui communiquant les éléments justificatifs d'appréciation dans le mois de l'évènement.

Les parties se concerteront pour apporter les aménagements nécessaires et, faute d'accord dans le délai maximum de 2 (deux) mois suivant l'avis, l'Exploitant qui invoque le bénéfice de la présente clause pourra soit recourir aux dispositions de l'article XII ci-après, soit résilier le contrat moyennant préavis de six (6) mois. Toutefois, le Propriétaire conserve le droit d'exercer tous recours dans le cadre de l'article XII ci-après et dans le délai maximum d'un mois à la date de résiliation, sous peine de forclusion de plein droit.

Article XII - FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'Exploitant était obligé d'interrompre l'exploitation, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits. L'Exploitant aurait le droit, pendant cette période, d'assurer ses activités par d'autres moyens sans que le Propriétaire puisse s'en prévaloir pour se dégager des obligations du présent contrat.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée (et les quantités) qui resteraient à courir au moment de la suspension. L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par l'Exploitant.

L'Exploitant, après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, sera, en cas de force majeure ou assimilé prévu ci-après, dégagé de l'exécution des obligations définies dans le présent contrat.

L'Exploitant invoquant la force majeure ou assimilé devra aviser le Propriétaire, par lettre recommandée avec avis postal et de façon aussi rapide que possible, de l'évènement survenu et de ses conséquences. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Toutefois, la suspension du présent contrat due à un cas de force majeure ne pourra excéder douze mois et, à l'expiration de cette période, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Pour l'application de cet article, les parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la grève ou le lock-out dans les établissements de l'Exploitant ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, les incendies, faits du prince, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Article XIII - LITIGE - ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article XIV – FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais relatifs aux présentes et à leurs suites sont à la charge de l'Exploitant.

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par le Code Général des Impôts pour les ventes de gré à gré de biens meubles.

Fait le 17 juillet 2015
A Villamblain
en 3 exemplaires dont 1 pour l'enregistrement

Le PROPRIETAIRE



Monsieur Philippe CHAVIGNY

L'EXPLOITANT



S.A. CARRIERES NIVET
Représentée par Monsieur Loïc ROUSSEAU

Enregistré à : SIE ENREGISTREMENT SAUMUR

Le 24/07/2015 Bordereau n°2015/606 Case n°3

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

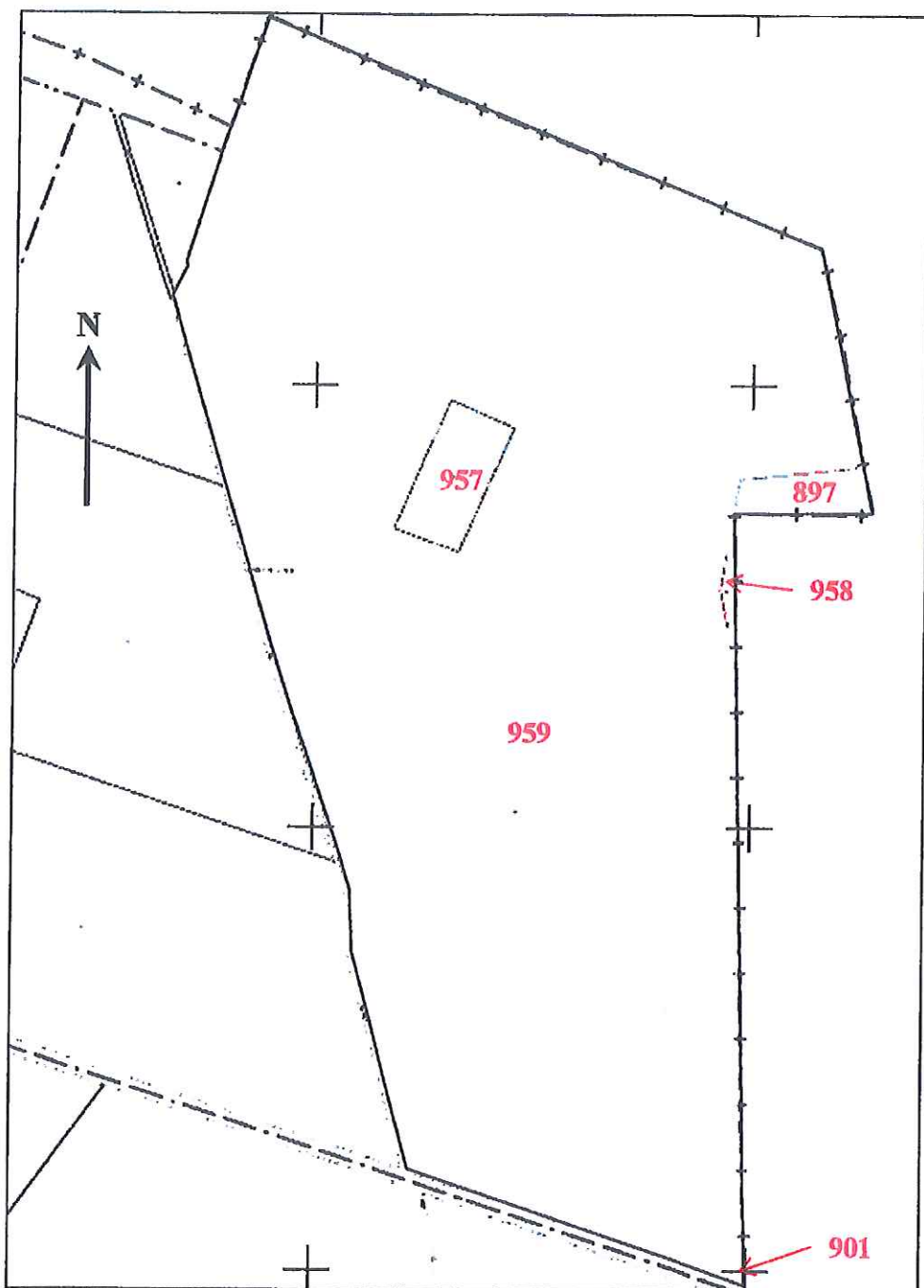
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1115



Véronique LEMONNIER
Agent administratif
des finances publiques

ANNEXE 1
PLAN CADASTRAL



Plan hors échelle

Fait à Villamblain

Le 17 juillet 2015

En 3 exemplaires dont 1 pour l'enregistrement

Parcelles concernées



Commune de Villamblain (45 310)

Section A n° 897, 901, 957, 958, 959

Surface totale des parcelles = 671 965 m²

Chariguy

Annexe 4

**Validation du respect de l'Arrêté du 26/11/12
relatifs aux prescriptions générales applicables
au régime d'enregistrement pour la rubrique 2515
et 2517 associée**

Source : GéoPlusEnvironnement

Analyse prospective de la future conformité du projet de BSCR à Villablain par rapport à l'Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elle relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Précisions
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de</p>	OUI	<p>Le projet concerne une demande d'Enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517.</p> <p>Cette analyse de conformité à l'Arrêté-type du 26/11/12 sera donc commune aux deux rubriques 2515 et 2517.</p>
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	OUI	<p>BSCR mettra en place l'ensemble des mesures et prescriptions décrites dans le présent dossier.</p>
4	<p align="center">Dossiers d'enregistrement et d'exploitation</p>	OUI	<p>BSCR mettra en place ces dossiers dès le début de l'exploitation. Ils seront alimentés tout au long de la vie du site et laissés à la disposition de l'administration.</p>
5	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p align="center">Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>L'installation mobile de concassage/criblage sera située en fond de fouille, à une distance supérieure à 20 m des limites du périmètre</p> <p>Cf. § 1.3 du Mémoire Technique (Tome 2) et les mesures de réduction concernant le bruit au § 7.12.1 de l'Etude d'Impact (Tome 3)</p>

6	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés:</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	OUI	<p>L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.11 de l'Etude d'Impact (Tome 3) permettront de réduire et de suivre les envols de poussières.</p> <p>Il faut préciser que le transport des matériaux se fera par voie routière étant donné qu'aucune voie fluviale ou ferroviaire n'existe à proximité.</p> <p>La notice d'information sera disponible à l'accueil du site comme décrit dans les mesures de suivi concernant l'air (§ 7.11.1) dans l'Etude d'Impact (Tome 3).</p>
7	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	OUI	<p>L'ensemble des mesures concernant l'impact visuel et le paysage est présenté dans la partie 7.7 de l'Etude d'Impact (Tome 3).</p> <p>L'installation de traitement sera située en fond de fouille et sera donc non visible depuis l'extérieur du site.</p>
8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	OUI	<p>L'ensemble des moyens d'intervention et de secours sont récapitulés au Chapitre 8 de l'Etude de Danger (Tome 4).</p> <p>Le site sera sous la responsabilité du Chef de carrière. De plus, le personnel intervenant sur l'installation de traitement sera sensibilisé aux risques de l'installation (incidents et accidents).</p> <p>Le site sera interdit au public et l'accès à l'installation sera réglementé seulement au personnel ou sous-traitants autorisés. Dans ce cas, un permis de travail (ou permis de feu) sera délivré.</p>
9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	OUI / NC	<p>L'installation de traitement mobile ne peut être considérée comme un local. Cependant, d'après les mesures citées au § 7.11.1 de l'Etude d'Impact (Tome 3), le site et les abords seront entretenus pour éviter les amas de poussière.</p>

10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	OUI	<p>L'Etude de Danger (Tome 4) traite notamment des risques liés à l'installation mobile et à la station de transit associée.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan, régulièrement mis à jour, des différentes zones de danger sur le site (Cf. § 8.4 de l'Etude de Danger).</p>
11	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	OUI	<p>L'Etude de Danger (Tome 4) présente les produits dangereux qui seront détenus sur le site (Cf. § 3.3.1).</p> <p>Comme indiqué dans le Tome 4, la présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux besoins et elles seront stockées sur rétention et dans des contenants hermétiques.</p> <p>Comme expliqué aux § 7.2.3 de l'Etude d'Impact et 8.4 de l'Etude de Danger, un registre des produits dangereux sera présent à l'accueil du site.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	OUI	<p>Les produits dangereux seront clairement identifiés et identifiables (nom et symboles de danger clairement visibles).</p> <p>Le registre cité pour l'article 11 comportera les fiches de données sécurité des différents produits présents sur le site.</p>
13	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	Non Concerné	A priori, aucune tuyauterie n'est à prendre en compte.

14	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Non Concerné	Aucun local n'est associé à l'installaton de traitement.
15	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	OUI	L'entrée et les pistes vers les installations seront dimensionnées pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours. Les véhicules et engins seront stationnés de manière à ne pas créer de gêne (Cf. § 8.1 et 8.3 de l'Etude de Danger).
16	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	OUI	<p>D'après les mesures citées au § 7.11.1 de l'Etude d'Impact (Tome 3), le site et les abords seront entretenus.</p> <p>De plus, comme défini dans l'Etude de Danger (Tome 4) au § 8.1, des extincteurs seront disposés dans les zones de danger sur le site. Des extincteurs seront donc présents à proximité de l'installation de traitement mobile.</p> <p>De plus, l'exploitant tiendra à jour un registre de l'ensemble des vérifications et maintenances réalisées sur ces équipements (Cf. § 8.1 de l'EDD).</p> <p>Enfin, comme indiqué au § 4.4.4 de l'Etude de Danger, les équipements métalliques, dont l'installation de traitement mobile, seront reliés à la terre.</p>

17	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	OUI	<p>L'ensemble des moyens d'intervention et de secours sont récapitulés au Chapitre 8 de l'Etude de Danger (Tome 4).</p> <p>De plus, comme précisé au § 8.1 de l'Etude de Danger, une citerne enterrée de 120 m³, avec une prise pour les pompiers, sera mise en place pour permettre l'extinction des incendies pouvant survenir sur le site.</p>
18	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	OUI	<p>L'accès au site, et notamment aux installations, sera réglementé.</p> <p>En cas d'intervention du personnel de la carrière ou d'intervenants extérieurs sur ces installations, un permis de travail, voire un permis de feu si nécessaire, sera délivré. Ce document devra présenter de manière claire les personnes autorisées à intervenir et les travaux autorisés, ainsi que les modalités d'intervention.</p> <p>L'intervenant devra être prévenu des risques liés à son intervention et de l'ensemble des moyens de secours mis à sa disposition.</p> <p>Ces mesures sont présentées au § 4.4.3.5 de l'Etude de Danger.</p>

19	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	OUI	<p>Il est indiqué dans l'Etude de Danger, notamment au § 8.4, que ces consignes seront affichées dans des lieux de passage du personnel. Ils seront aussi régulièrement mis à jour.</p> <p>Ces documents permettront d'informer le personnel des risques que représentent les installations, en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Le personnel sera sensibilisé aux risques des activités de la carrière et connaîtra les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les procédures d'alerte (Cf. § 8.1 de l'EDD).</p>
20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	OUI	<p>Comme indiqué au § 8.1 de l'Etude de Danger (Tome 4), les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie seront régulièrement vérifiés. Ces vérifications seront mentionnées dans un registre disponible à l'accueil de la carrière.</p>
21 I	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p style="padding-left: 40px;">50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; <p>- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>	OUI	<p>Les volumes des capacités de rétention sont définies au § 3.3.1.4 de l'Etude de Danger (Tome 4).</p>
21 II	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	OUI	<p>La nature des matériaux utilisés pour les bacs de rétention sera choisie en fonction des produits potentiellement stockés (Cf. § 3.3.1.4 de l'Etude de Danger).</p>

21 III	<p style="text-align: center;">Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	Les mesures citées au § 7.2.2 de l'Etude d'Impact donnent l'ensemble des dispositions de gestion des terres polluées et des eaux d'extinction polluées.
21 IV	<p style="text-align: center;">Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Non Concerné	Il n'y aura pas de lavage de matériaux sur site et l'installation de traitement ne sera pas alimentée en eau.
22	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Non Concerné	Il n'y aura pas de lavage de matériaux sur site et l'installation de traitement ne sera pas alimentée en eau donc il n'existera aucun rejet lié à l'installation de traitement.
23	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	Non Concerné	<p>Il n'y aura aucun prélèvement d'eau souterraine lié à l'installation de traitement.</p> <p>La carrière disposera d'un puits permettant de faire l'appoint du laveur de roue. Ce laveur de roue n'est pas lié à l'installation de traitement mais à la carrière.</p>

24	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Non Concerné	<p>La carrière disposera d'un puits permettant de faire l'appoint du laveur de roue. Ce laveur de roue n'est pas lié à l'installation de traitement mais à la carrière.</p> <p>Toutefois, il faut noter que le puits sera équipé d'un système permettant de quantifier les prélèvements qui y seront réalisés (Cf. § 7.4 de l'Etude d'Impact).</p>
25	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non Concerné	<p>La carrière disposera d'un puits permettant de faire l'appoint du laveur de roue. Ce laveur de roue n'est pas lié à l'installation de traitement mais à la carrière.</p> <p>Toutefois, le forage sera réalisé dans les règles de l'art par des soudeurs qualifiés.</p>
26	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement daté et mis à jour en tant que de</p>	Non Concerné	<p>L'installation de traitement ne nécessitera pas d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet ou effluent.</p> <p>Cependant, à l'échelle du site, un fossé de drainage des eaux pluviales permettra de dévier les eaux pluviales extérieures au site. Ainsi, les eaux pluviales sur le site ne correspondront qu'aux précipitations tombées au droit du site.</p>
27	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Non Concerné	<p>L'installation de traitement ne nécessitera pas d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet ou effluent.</p>
28	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Non Concerné	<p>L'installation de traitement ne nécessitera pas d'eau et ne sera à l'origine d'aucun rejet ou effluent.</p> <p>Cependant il faut préciser que l'eau sortant du décanteur/déshuileur sera analysée deux fois par an selon les modalités établies au § 7.2.3 de l'Etude d'Impact.</p>

29	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	OUI	<p>Les eaux pluviales tombées au droit du site, sur des surfaces non imperméabilisées s'infiltreront au droit du site.</p> <p>Les eaux pluviales ayant ruisselées sur des surfaces imperméabilisées seront collectées pour être envoyées dans le décanteur/déshuileur.</p>
30	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	OUI	<p>Aucun rejet direct ou indirect d'effluent n'aura lieu. L'ensemble des dispositions relatives aux eaux souterraines (§ 7.2 de l'Etude d'Impact) permettront de garantir cette disposition.</p>
31	<p>La dilution des effluents est interdite.</p>	Non Concerné	
32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	OUI	<p>Il n'existera aucun rejet direct dans le milieu naturel. Les eaux de ruissellement extérieures au site seront déviées par un fossé afin qu'elles ne pénètrent pas sur le site. L'eau pluviale tombée au droit du site sera soit collectée et traitée dans le décanteur/déshuileur avant d'alimenter le bassin d'eau à incendie, soit s'infiltrera au droit du site.</p>

33	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non Concerné	
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Non Concerné	Le site ne sera pas concerné par cette disposition car il ne sera pas relié à un réseau d'assainissement collectif, urbain ou industriel.
35	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	OUI	L'installation mobile de traitement sera aux normes et correctement et régulièrement entretenus.
36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	OUI	<p>Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates comme indiqué au § 7.2.2 de l'Etude d'Impact (Tome 3).</p> <p>Il n'y aura pas de lavage des granulats et donc aucune boue de lavage ne sera produite.</p>

37	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p style="padding-left: 40px;">« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p style="padding-left: 80px;">« - brumisation ;</p> <p style="padding-left: 40px;">« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	OUI	L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.11 de l'Etude d'Impact (Tome 3) permettrade réduire et de suivre les envols de poussières.
38	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	Non Concerné	<p>Les installations de traitement peuvent être à l'origine d'émissions de poussières diffuses mais il n'existe aucun rejet canalisé.</p> <p>Cependant, d'après les mesures citées au § 7.11.1 de l'Etude d'Impact (Tome 3), les installations de traitement, les engins et les abors du site seront entretenus pour éviter les amas de poussière.</p>

39	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>	OUI	<p>Le site disposera d'un plan de surveillance de retombées de poussières validé par la DREAL (Cf § 2.10 et 3.8 de l'Etude d'impact).</p> <p>L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.11 de l'Etude d'Impact (Tome 3) permettra de réduire et de suivre les envols de poussières.</p> <p>Les campagnes de suivi des retombées de poussières seront réalisées en suivant la norme NF X43-014 et l'Article 19 de l'Arrêté du 22 septembre 1994, modifié en septembre 2016. Les campagnes dureront 30 jours et auront lieu tous les 3 mois. Si à l'issue de 8 campagnes successives (soit 2 ans), les résultats sont inférieurs à la valeur seuil, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p>
40	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	Non Concerné	
41	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p>	Non Concerné	

41 a	<p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p>	Non Concerné	
41 b	<p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	Non Concerné	
42	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	Non Concerné	
43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	OUI	Il n'y a pas de rejets directs dans le sol. Les eaux pluviales s'infiltreront de manière diffuse dans le sol.
44	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	OUI	<p>L'activité de la carrière est exclusivement en période diurne.</p> <p>L'ensemble des mesures décrites dans la partie 7.12 de l'Etude d'Impact (Tome 3) permettra de réduire et de suivre l'impact sonore du site.</p> <p>Par ailleurs, une modélisation de la propagation du bruit dans les conditions futures d'exploitation a été réalisée par GEO+ dont les résultats sont décrits dans le § 3.12 de l'Etude d'impact. Ces résultats montrent que les niveaux sonores seront conformes aux seuils définis par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 (modifié par l'Arrêté du 15 novembre 1999, l'Arrêté du 3 avril 2000 et l'Arrêté du 24 janvier 2001) relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées.</p>

45	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 de l'Arrêté-type.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	OUI	<p>Un suivi du niveau sonore sera effectué annuellement comme spécifié dans le § 7.12 de l'Etude d'impact (Tome 3).</p> <p>Ces mesures respecteront les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1997 (modifié par l'Arrêté du 15 novembre 1999, l'Arrêté du 3 avril 2000 et l'Arrêté du 24 janvier 2001) relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées.</p>
46	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	OUI	<p>Ces éléments sont présentés dans les mesures mises en place afin de limiter les émissions sonores du site décrites dans la partie 7.12 de l'Etude d'Impact (Tome 3).</p>
47	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	OUI	<p>L'installation de traitement sera équipée de silent block ou de roues qui permettront d'isoler l'installation du sol et d'éviter la propagation des vibrations.</p>
48	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont dans le tableau 2 de l'Arrêté-type.</p>	OUI	<p>Des campagnes régulières de mesure de vibrations dues aux tirs de mines seront effectuées, et ce dès le premier tir.</p>
49	<p>Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont définies dans le tableau 3 de l'Arrêté-type.</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Non Concerné	

50	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; <ul style="list-style-type: none"> - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. 	Non Concerné	
51.1	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	OUI	Des campagnes régulières de mesure de vibrations dues aux tirs de mines seront effectuées, et ce dès le premier tir.
51.2	<p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	OUI	Des campagnes régulières de mesure de vibrations dues aux tirs de mines seront effectuées, et ce dès le premier tir.
51.3	<p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	OUI	Des campagnes régulières de mesure de vibrations dues aux tirs de mines seront effectuées, et ce dès le premier tir.
52	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p>	OUI	Des mesures de surveillance du niveau sonore et des vibrations seront mises en place comme défini respectivement dans les § 7.12 et 7.13 de l'Etude d'impact (Tome 3).
52.1	<p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	Non Concerné	
52.2	<p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	OUI	Cf. Article 52

52.3	<p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Non Concerné	<p>L'installation de traitement ne fonctionnera pas sur une période unique inférieure ou égale à six mois mais sur la totalité de l'année. De plus, les prescriptions de distances mentionnées à l'Article 5 seront respectées.</p>
53	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que</p>	OUI	<p>Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates comme indiqué au § 7.2.2 de l'Etude d'Impact (Tome 3).</p> <p>De plus, le site accueillera des matériaux inertes qui seront susceptibles de passer par l'installation de transit (rubrique 2517). Ces matériaux inertes devront respecter une procédure d'accueil stricte présentée au § 3.7 du Mémoire Technique.</p>
54	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	OUI	<p>Les déchets liés aux installations de traitement (ferrailles, huiles usagées,...) sont pris en charge et traités via les filières adéquates comme indiqué au § 7.2.2 de l'Etude d'Impact (Tome 3).</p> <p>Les inertes extérieurs seront stockés à des emplacements dédiés suivant une procédure définie au § 3.7 du Mémoire Technique qui permettra d'identifier où est stocké le contenu de chaque camion d'inerte.</p>
55	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	OUI	<p>Les seuils déchets réceptionnés sur le site seront les déchets inertes extérieurs nécessaires au réaménagement de la carrière.</p> <p>La nature des déchets inertes extérieurs autorisés est décrite dans le § 3.7.2 du Mémoire Technique (Tome 2).</p> <p>Le site dispose d'une procédure stricte d'accueil des déchets inertes. La nature des déchets inertes extérieurs autorisés et la procédure d'accueil sont décrites dans le § 3.7.2 du Mémoire Technique (Tome 2).</p> <p>Un registre assurant la traçabilité des déchets sortant sera tenu et disponible sur le site.</p>

56	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	OUI	<p>Toutes les mesures de surveillance (retombées de poussières, niveau sonore, eaux souterraines,...) sont décrites dans le chapitre 7 de l'Etude d'impact (Tome 3).</p>
57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	OUI	<p>Cf. Article 39</p>
58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Non Concerné	<p>Aucune eau pluviale polluée ne sera rejetée dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel.</p>
59	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	OUI	<p>Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines sera mis en place au droit du site (Cf § 7.2 de l'Etude d'impact).</p> <p>Dans le cas où les installations de traitement seraient à l'origine d'une émission directe indirecte de polluants dans les eaux souterraines, un nouveau programme de surveillance plus adapté pourra être mis en place.</p>

Annexe 5

**Validation du respect de l'Arrêté du 11 septembre
2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la
nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29
mars 1993 modifié**

Source : GéoPlusEnvironnement

Analyse prospective de la future conformité du projet de BSCR à Villablain par rapport à l'Arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forag, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 2014-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1,1,1,0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 23 mars 1993 modifié.

Numéro article	Article ou Thème	Conformité	Précisions
1	Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.	OUI	Le forage qui sera mis en place sur le site de la future carrière respectera les conditions énoncées dans cet Arrêté.
2	Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.	OUI	Le déclarant respectera les modalités de cet article.
3	Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères. Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent : - un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; - un plan de prévention des risques naturels ; - un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ; - un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ; - un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.	OUI	Le site est implanté en zone de répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce. Les prélèvements auront lieu dans cette même masse d'eau. Cependant, les volumes prélevés envisagés sont faibles afin de limiter l'impact du forage sur la nappe. La démonstration de l'impact de ce forage sur la nappe est présentée au paragraphe 3.2 de l'Etude d'Impact. La conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Nappe de Beauce ont été étudiées au paragraphe 6.4 et 6.5 de l'Etude d'Impact. Le Plan de prévention des risques naturels ne donne aucune indication à ce sujet. Le site ne se trouve pas au sein d'un périmètre de protection AEP. Enfin, le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de source d'eau minérale naturelle ou par un périmètre de protection de stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbure ou de produits chimiques.

4	<p>Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :</p> <p>200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;</p> <p>35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;</p> <p>35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.</p> <p>En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. <p>Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.</p>	OUI	La carrière pouvant être considérée comme activité potentiellement polluante pour les sols et les eaux souterraines, ces dispositions ne s'appliquent pas.
5	<p>Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ; - les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ; - les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ; - pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés. 	OUI	Les éléments demandés ici seront fournis par BSCR dans les délais indiqués.

6	<p>L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.</p> <p>En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ; <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones humides ; - dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ; <ul style="list-style-type: none"> - en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ; - à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ; <ul style="list-style-type: none"> - à proximité des digues et barrages ; - dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ; <ul style="list-style-type: none"> - à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ; - dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments. 	OUI	Le site d'implantation du forage n'est concerné par aucune installation ou zonage citées dans cet article.
7	<p>Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.</p> <p>Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.</p> <p>Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.</p> <p>Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.</p> <p>Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.</p> <p>En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.</p> <p>Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.</p> <p>Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage</p>		Les travaux de création de ce forage seront réalisées dans les règles de l'art par un prestataire expérimenté.

8	<p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.</p> <p>La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.</p> <p>Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.</p> <p>Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.</p> <p>Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.</p>	OUI	Le forage étant destiné à un prélèvement dans la durée de vie de la carrière, il sera réalisé selon les prescriptions énoncées dans cet article par un prestataire confirmé dans la réalisation de forage de prélèvements d'eau.
9	<p>Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.</p> <p>Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.</p>	OUI	Lors de la réalisation du forage, un pompage d'essai sera réalisé. L'administration sera informé de cet essai dans le cadre de l'information de mis en place des travaux (article 5).

10	<p>Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. <p>Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.</p>	OUI	Suite à la réalisation des travaux, BSCR communiquera au préfet un rapport de fin de travaux en 2 exemplaires.
11	<p>Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.</p> <p>Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.</p> <p>Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.</p>	OUI	<p>Le forage sera surveillé et entretenu afin de garantir l'absence de pollution des eaux souterraines et d'éviter le gaspillage d'eau.</p> <p>Dans le cas où cet ouvrage ne sera pas destiné à produire de l'eau pour l'alimentation humaine et n'interceptera pas plusieurs aquifères, un contrôle décennal ne sera pas obligatoire. Cependant, dans le cas où le préfet jugerait cet ouvrage comme sensible, du fait de sa présence dans la nappe de Beauce et en ZRE, BSCR pourra réaliser une telle inspection.</p>
12	<p>Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ; <ul style="list-style-type: none"> - ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ; - ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. 	Non Concerné	

13	<p>Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.</p> <p>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.</p> <p>Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.</p> <p>Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.</p>	Non Concerné	
14	Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.	OUI	
15	<p>Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.</p>	OUI	
16	Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.	OUI	

Annexe 6

**Avis du Président de la communauté de commune
et du propriétaire du terrain sur la remise en état
du site**

Sources : BSCR - Carrières NIVET

Projet d'ouverture de la carrière de la Terre des Hôtels - Villamblain (45)
BEUCE SOLOGNE CARRIERES (B.S.CR)

**Avis du Président de la Communauté de Communes de la Beauce
Loiretaine sur le projet de remise en état de la carrière**

Monsieur le Président de la Communauté de la Beauce Loiretaine
Monsieur Thierry Bracquemond
1 rue Trianon
45 310 Patay

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre d'ouverture de la carrière de la Terre des Hôtels à Villamblain et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société BEUCE SOLOGNE CARRIERES (B.S.CR) sollicite l'avis du président de la communauté de communes de la Beauce Loiretaine sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de la Terre des Hôtels sera principalement à vocation agricole. Ce projet de remise en état consiste en la restitution de parcelles agricoles avec la restauration d'1,1 ha de boisement et l'implantation d'une haie au sud du projet. Cette remise en état permettra la réintégration paysagère du site dans la Beauce céréalière dominée par des champs cultivés avec des boisements en pas japonais. Le chemin agricole n°8 en limite ouest du site permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles situées autour du site sera maintenu, pendant et après l'exploitation du site.

Document joint :

Plan de principe du réaménagement final de la carrière.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires : Les élus de la commune concernée n'ont pas souhaité créer de terrains destinés à l'activité de carrière dans le PLU en cours dont le PADD a été débattu en février dernier. Ces mêmes élus ont par ailleurs manifesté leur opposition au projet par délibération. Par conséquent je ne puis qu'émettre un avis défavorable au réaménagement du site sur lequel le projet rencontre l'opposition des élus communaux.

Date et signature :

le 5 juin 2019
Thierry BRACQUEMOND
Président de la CC3L



Projet d'ouverture de la carrière de la Terre des Hôtels - Villamblain (45)
BEUCE SOLOGNE CARRIERES (B.S.CR)

Avis du propriétaire sur le projet de remise en état de la carrière de Villamblain

Monsieur Philippe CHAVIGNY
Les Hôtels
45 310 Villamblain

Cadre de l'avis sollicité :

Dans le cadre d'ouverture de la carrière de la Terre des Hôtels à Villamblain et conformément à l'Article D181-15-2 du Code de l'Environnement, la société BEUCE SOLOGNE CARRIERES (B.S.CR) sollicite l'avis du propriétaire des parcelles sur le projet de remise en état final de la carrière.

Descriptif du projet :

Le projet de réaménagement final de la carrière de la Terre des Hôtels sera principalement à vocation agricole. Ce projet de remise en état consiste en la restitution de parcelles agricoles avec la restauration d'1,1 ha de boisement et l'implantation d'une haie au sud du projet. Cette remise en état permettra la réintégration paysagère du site dans la Beauce céréalière dominée par des champs cultivés avec des boisements en pas japonais. Le chemin agricole n°8 en limite ouest du site permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles situées autour du site sera maintenu, pendant et après l'exploitation du site.

Documents joints :

Plan de principe du réaménagement final de la carrière.

Avis sur le projet de réaménagement :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Déplacement du bois permettant un travail agricole facilité.

Date et signature :

le 4 avril 2019

Philippe Chavigny



Légende

- Périmètre de la demande
- Périmètre exploitable
- Surface agricole
- Boisement
- Linéaire de haie



CARRIERES NIVET - Commune de Villamblain (45)

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière

Plan du projet de remise en état

Source : GéoPlusEnvironnement



le 4 avril 19

[Signature]

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord
2 rue Joseph Leber
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 – Fax : 02 38 59 38 14

e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 – Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 69 – Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme
49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 – Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès
26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 – Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Antenne PACA :
Sainte-Anne
84 190 GIGONDAS
Tél : 06 88 16 76 78

Site internet : www.geoplusenvironnement.com



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.